

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

**RÉPARTITION DES CONTENTIEUX ET ALLÈGEMENT DE CERTAINES PROCÉDURES
JURIDICTIONNELLES - (n° 3604)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
M. Michel Bouvard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24 VICIES, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :**« Chapitre IX *QUATER* A

« Dispositions portant modification du code général des collectivités territoriales

« Article ...

« Après l'article L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1612-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1612-10-1.* – Lorsque le budget est réglé et rendu exécutoire par décision du représentant de l'État dans le département au terme de la procédure prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-5, l'organe délibérant peut à nouveau se prononcer en matière budgétaire, dans les limites des équilibres arrêtés par le représentant de l'État, section par section, pour l'ensemble du budget. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**Le présent amendement reprend l'article 11 *ter* du projet de loi portant réforme des juridictions financières, tel qu'adopté par la commission des Lois.

Lorsqu'une collectivité territoriale n'a pas voté son budget dans les délais impartis, ou lorsque a été adopté un budget en déséquilibre, le code général des collectivités territoriales (CGCT) interdit à l'organe délibérant de se prononcer en matière budgétaire, à compter de la saisine de la CRC et jusqu'au règlement du budget par arrêté du préfet.

En revanche, rien n'est prévu à l'issue de cette procédure, une fois le budget réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État, dans l'hypothèse où l'organe délibérant viendrait à prendre des mesures contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Dans certains cas extrêmes, tels ceux des communes de Pont Saint-Espirit et d'Hénin-Beaumont, l'organe délibérant d'une collectivité a, aussitôt ses pouvoirs budgétaires retrouvés, remis en cause l'arrêté préfectoral par une décision modificative du budget.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir que l'organe délibérant ne peut remettre en cause les équilibres budgétaires définis dans l'arrêté du représentant de l'État.